



Terre de talents

Foncier, immobilier et affaires économiques

DÉCISION n°2025/199

Objet : Renouvellement d'un bail d'occupation à titre précaire et payant d'un logement de type F4 à un employé communal, résidence Jardin des Lys

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu l'article R2222-4-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet d'autorisation d'occupation précaire d'un logement à Monsieur Elvis ABGRAL, employé de la Commune des Ulis ;

Considérant que par autorisation d'occupation précaire prise par décision n°2019/220, la Commune des Ulis à mis à la disposition de Monsieur Elvis ABGRAL, un logement de type F4 situé à la résidence Jardin des Lys, et ce jusqu'au 11 juillet 2025 ;

Considérant que Monsieur Elvis ABGRAL souhaite prolonger l'occupation de son logement ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une autorisation d'occupation précaire et payante avec Monsieur Elvis ABGRAL, pour la mise à disposition d'un logement de type F4, d'une superficie de 85.9 m², sis résidence Jardin des Lys - 3, rue du Forez aux ULIS (91940).

Article 2

L'autorisation prend effet à compter du 12 juillet 2025 jusqu'au 11 juillet 2027.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250610-2025-199-AU
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans le bail. Le loyer mensuel de base est de 577,86 euros TTC. Le montant sera imputé au budget 2025 et suivants, chapitre 75.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 10 juin 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis *Cassan*